



## Règlement de l'élection des membres représentant des professionnels au sein du Conseil des Maisons de Vente

\*\*\*

Le Conseil des Maisons de Vente est l'autorité de régulation du secteur des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Il est régi par les dispositions des articles L. 321-18 à L. 321-22 et R. 321-36 et suivants du code de commerce.

Son collège est composé de onze membres titulaires, soit cinq personnalités qualifiées nommées dans les conditions définies par l'article L. 321-21 du code de commerce et six membres représentants de la profession élus par leurs pairs, trois pour la circonscription « Ile de France » et trois pour la circonscription « hors Ile de France ».

Des membres suppléants sont désignés selon la même répartition et dans les mêmes conditions.

Le mandat de membre du Conseil est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'élection des membres du Conseil des Maisons de Vente et de leurs suppléants représentants les professionnels. Ces membres seront élus par binômes, réunissant un membre titulaire et un membre suppléant, à raison de trois binômes pour la circonscription « Ile de France » et trois pour la circonscription « hors Ile de France ».

Le Conseil des Maisons de Vente (ci-après « le Conseil ») est chargé par la loi de l'organisation de l'élection. La première élection est organisée par le Conseil des Ventes Volontaires auquel le Conseil des Maisons de Vente succèdera. Les références au Conseil vise le Conseil des Ventes pour le premier scrutin.

La procédure électorale est régie par le présent règlement et par les dispositions des articles L. 321-18 à L. 321-22 du code de commerce tels que modifiés par la loi n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art et les articles R. 321-36 à R.321-36-9 du code de commerce tels que modifiés par le décret n° 2023-119 du 20 février 2023 relatif aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et au Conseil des maisons de vente.

\*\*\*

## **1. La préparation du scrutin.**

### **1.1. Annonce du scrutin.**

Le Président du Conseil fixe la date et les heures d'ouverture et de fermeture du vote au plus tard deux mois avant la date du scrutin. La date et les horaires sont identiques dans chacune des deux circonscriptions.

Le Conseil ouvre un espace dédié à l'élection sur son site internet et extranet dès l'annonce du scrutin.

### **1.2. Sélection des prestataires.**

Le Conseil sélectionne le prestataire chargé du processus de vote électronique par une procédure adaptée réalisée dans les conditions définies par le Code de la commande publique.

Ce prestataire est chargé de mettre en place un dispositif de vote permettant l'élection de trois membres et de leurs suppléants par binôme pour chacune des deux circonscriptions.

Le Conseil sélectionne le prestataire indépendant chargé de valider le processus de vote électronique par une procédure adaptée réalisée dans les conditions définies par le Code de la commande publique.

Ce prestataire contrôle et valide, le cas échéant après corrections réalisées à sa demande, le dispositif de vote électronique.

### **1.3. Constitution du Bureau de vote.**

Le Bureau de vote est constitué en conformité avec les dispositions de l'article R. 321-36-6 du code de commerce. Il est composé de trois membres. Le président du Bureau de vote est le président de la commission des sanctions du Conseil. Pour la première élection, le président est un membre du Conseil d'Etat actif ou honoraire, désigné par le garde des Sceaux, ministre de la justice. Les deux autres membres du Bureau sont désignés par le Président du Conseil, l'un parmi les professionnels exerçant dans la circonscription « Ile de France » et l'autre parmi les professionnels exerçant dans la circonscription « hors Ile de France ».

Le Bureau de vote a pour objet de veiller au bon déroulement des opérations de vote.

## 2. Les Electeurs.

### 2.1. Conditions requises pour être électeur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-36-1 du code de commerce, les électeurs sont « *les opérateurs personnes physiques désignés au I de l'article L. 321-4 du code de commerce* » ainsi que « *les personnes physiques dirigeants, associés ou salariés d'un opérateur personne morale et habilités à y diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques* » qui sont à jour de leurs obligations administratives à l'égard du Conseil.

### 2.2. Liste des électeurs.

#### 2.2.1. Répertoire des coordonnées.

Seules les personnes inscrites sur la liste des électeurs participent au vote.

Le Conseil répertorie l'ensemble des opérateurs personnes physiques désignés au I de l'article L. 321-4 et des personnes physiques dirigeants, associés ou salariés d'un opérateur personne morale et habilités à y diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à jour de leurs obligations administratives à l'égard du Conseil des maisons de vente.

Le Conseil vérifie les coordonnées postales et mail des électeurs.

#### 2.2.2. Listes par circonscription.

Le Conseil établit une liste d'électeurs par circonscription.

Il invite les opérateurs personnes physiques ainsi que les commissaires-priseurs qui sont habilités au sein de plusieurs opérateurs de ventes volontaires à choisir celui auprès duquel ils souhaitent être rattachés.

#### 2.2.3. Liste définitive.

Le Conseil établit la liste définitive des électeurs pour chacune des deux circonscriptions, au plus tard deux mois avant le scrutin.

La liste est consultable sur l'extranet du Conseil réservé aux opérateurs de ventes volontaires et aux commissaires-priseurs.

#### 2.2.4. Le recours.

Les opérateurs personnes physiques ainsi que les commissaires-priseurs habilités peuvent formuler un recours gracieux contre leur inscription ou le refus de leur inscription sur les listes d'électeurs.

Le président du Conseil statue dans les trois jours sur cette contestation. Il notifie la décision à l'intéressé par tout moyen permettant d'avoir date certaine et, en cas de besoin, rectifie la liste.

### **3. Organisation de l'élection.**

#### **3.1. Information des professionnels, au plus tard deux mois avant la date de l'élection.**

Le Conseil annonce le scrutin.

Le Conseil rappelle que chaque circonscription désigne trois binômes composés d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Le Conseil annonce la date et les horaires du scrutin sur son site internet et informe l'ensemble des opérateurs de ventes volontaires et des commissaires-priseurs habilités par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Le Conseil publie le Règlement électoral au plus tard deux mois avant la date du scrutin.

Le Conseil lance un appel à candidatures qui rappelle notamment l'objet et les modalités de l'élection et communique la date limite de réception des candidatures qui sera fixée au plus tard à 18 heures (heure de Paris) le quinzième jour précédant la date du scrutin.

#### **3.2. Candidatures.**

Tous les électeurs sont éligibles.

##### **3.2.1. Binôme de candidats.**

Chaque candidature concerne un binôme composé d'un candidat-titulaire et d'un candidat-suppléant, appartenant à la même circonscription.

Les binômes ont vocation à être mixte.

Un professionnel ne peut être candidat qu'au sein d'un seul binôme.

##### **3.2.2. Déclaration de candidature.**

Le candidat-titulaire adresse la déclaration de candidature du binôme au Président du Conseil par tout moyen conférant date et heure certaines à leur réception, au plus tard à 18 heures (heure de Paris) le quinzième jour précédant la date du scrutin.

La déclaration est faite au moyen d'un formulaire-type proposé sur le site du Conseil ou sur papier libre. Elle est signée par les deux membres du binôme.

La déclaration comprend les noms et coordonnées postales, téléphoniques et mail des deux membres du binôme, leur circonscription de rattachement ainsi que les coordonnées de leur opérateur de ventes volontaires principal.

##### **3.2.3. Réception des candidatures.**

Le Conseil accuse réception de la déclaration de candidature.

Il s'assure de la validité de la candidature en vérifiant que la déclaration comporte l'ensemble des informations demandées et que les commissaires-priseurs candidats figurent sur la liste des commissaires-priseurs inscrits dans leur circonscription de rattachement.

Les candidatures arrivées hors délai sont rejetées.

#### 3.2.4. Validation des candidatures.

Les candidatures conformes sont validées par le Conseil.

Le Conseil informe les candidats de la validation de leur candidature. Cette information comprend une présentation des modalités pratiques du scrutin et une invitation à adresser une profession de foi au Conseil pour publication sur l'espace dédié à l'élection ouvert sur le site internet du Conseil.

Le Conseil établit la liste des candidatures validées au fur et à mesure de leur validation. Cette liste est publiée régulièrement sur le site internet du Conseil.

#### 3.2.5. Refus de validation des candidatures.

Les candidatures non conformes ne sont pas validées.

Le Conseil informe les membres du binôme du rejet de leur candidature et des motifs du rejet, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen conférant date certaine à sa réception.

Les personnes dont la candidature n'a pas été validée peuvent adresser une nouvelle candidature corrigée au Conseil jusqu'à la date de clôture de la liste.

#### 3.2.6. Retrait et empêchement.

Le Conseil met à jour la liste en cas de retrait de candidature, étant entendu que le retrait d'un seul des deux membres du binôme entraîne le retrait du binôme entier. Il en va de même de l'empêchement d'un des membres du binôme qui entraîne le retrait de la candidature du binôme.

#### 3.2.7. Liste des candidats.

Le Conseil dresse la liste des candidats dans chacune des deux circonscriptions et la publie sur son site internet.

### 3.3. La Campagne.

Avec l'annonce du scrutin s'ouvre la campagne pour l'élection.

Le Conseil rend disponible aux candidats un espace de son site internet qui est dédié à l'élection.

Les candidats peuvent adresser une profession de foi au Conseil, sur une adresse mail spécifique sous format word ou pdf ou par courrier.

Le Conseil publie la profession de foi des candidats, à raison d'une par binôme.

Les professions de foi qui comporteraient des propos discriminatoires ou diffamatoires ne seront pas publiés.

#### **4. Le Vote**

##### **4.1. Information des électeurs quinze jours avant le scrutin.**

Le Conseil adresse la liste des candidats aux électeurs selon leur circonscription par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Il informe les électeurs des modalités de vote en rappelant le nombre de binômes à élire pour chaque circonscription, la date et les horaires d'ouverture du scrutin.

Le Conseil fournit à chaque électeur, par voie électronique ou par courrier, un code personnel et confidentiel leur permettant de voter.

##### **4.2. Déroulement du vote.**

Le vote se fait à distance par voie électronique.

Le vote est ouvert sous le contrôle du Bureau de vote.

Les opérations de vote se déroulent sous le contrôle du Bureau de vote.

Chaque électeur vote, au maximum, pour trois binômes différents. Tout vote comportant plus de trois binômes ou plusieurs fois le même binôme est nul. A la demande du Conseil, le prestataire qui fournit le dispositif de vote met en place une assistance à destination des votants.

A l'heure fixée par le Président du Conseil, le vote est clos, sous le contrôle du Bureau de vote.

#### **5. Le Dépouillement.**

Au terme du scrutin, il est procédé au dépouillement des votes pour chacune des deux circonscriptions.

Le dépouillement est effectué dans les locaux du Conseil sous le contrôle du Bureau de vote. Il est public.

Sont élus les trois binômes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans chacune des deux circonscriptions soit six binômes en tout.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat titulaire qui totalise le plus grand nombre d'années d'exercice ou, à égalité d'ancienneté, au candidat titulaire le plus âgé.

## **6. La Proclamation des résultats.**

Le Bureau de vote établit la liste des membres élus dans chacune des deux circonscriptions.

Le Bureau de vote informe les candidats élus de leur élection. Il communique les résultats du vote à l'ensemble des candidats.

Le Bureau de vote communique les résultats au procureur général à la cour d'appel de Paris.

Le Bureau de vote dresse le procès-verbal des opérations de vote. Il indique l'heure d'ouverture du scrutin et celle de sa fermeture, le décompte des voix obtenus par chaque binôme ainsi que les résultats de l'élection. Il consigne également les éventuels incidents et les décisions prises pour leur règlement. Il est signé par les trois membres du Bureau de vote.

Le Bureau de vote proclame les résultats de vote.

Les résultats sont publiés sur le site du Conseil.

## **7. Les recours.**

Les électeurs et les candidats peuvent former un recours à l'encontre de l'élection devant le Cour d'appel de Paris, dans un délai de cinq jours et selon les modalités définies par l'article R. 321-36-9 du code de commerce.